



AU CONSEIL GENERAL  
DE CHAVANNES-DES-BOIS

**Préavis municipal 2/2017 – Arrêté d'imposition communal 2018**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**1. Préambule**

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2017, a été adopté par le Conseil général dans sa séance du 3 octobre 2016. Il arrive à échéance à la fin de cette année.

Conformément à la Loi cantonale vaudoise sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre. Aussi, la Municipalité vous soumet avec le présent préavis le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2018.

**2. Réflexions anticipatives de la Municipalité**

Lors de la dernière séance du Conseil général du 19 juin 2017, il a été fait mention dans les communications de la Municipalité, au vu des comptes 2016 (excédent de charges de CHF 488'793.25) et de l'excédent de charges au budget 2017 (CHF 816'385.00), de la probabilité d'un nouvel excédent de charges dans les comptes 2017 de l'ordre d'un demi-million de francs au moins, pour les raisons suivantes notamment (rapportées textuellement ici) :

- « impôts non récurrents en recul,
- impôts récurrents influencés par l'abaissement du taux d'imposition communal de 61.0 à 59.0,
- charges cantonales en constante augmentation (plus encore avec un taux communal abaissé),
- charges intercommunales relatives à l'instruction publique en accroissement exponentiel (cf. PM 1/2017, page 15 : acomptes 2017 vs comptes 2016 : +26% !); en outre, rentrée scolaire 2017-18 : a priori, une douzaine d'enfants en plus en primaire et 5 en secondaire (coût supplémentaire annuel de 80'000.- env.),
- incidences de RIE III devenue Réforme Fiscale 17 (RF17) non mesurables à ce jour, mais plutôt néfaste à notre Commune (cf. PM 10/2016 sur l'arrêté d'imposition communal 2017),
- etc. ».

Le présent préavis reprend, développe et actualise les éléments ci-dessus de même que d'autres paramètres aux fins d'aider à mieux comprendre la **situation financière difficile** dans laquelle se trouve notre Commune à l'heure de la rédaction du présent préavis ainsi que dans une optique à court/moyen terme.

Malgré tous les efforts de la Municipalité réalisés depuis plusieurs années sur les charges maîtrisables – compression des dépenses budgétées de plus de CHF 150'000.00 –, qui ne représentent plus que 30% du total des charges annuelles, lesquelles incluent notamment les traitements et charges sociales de notre personnel, les comptes 2016 se sont soldés par un **excédent de charges de près d'un demi-million de francs** et par une **marge d'autofinancement négative** de CHF 368'510.70, ce qui signifie que le financement du compte de fonctionnement n'est plus couvert sans recourir à l'emprunt.

L'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au moins, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

La Municipalité constate que, pour arriver à une situation permettant de couvrir les frais de fonctionnement et les charges cantonales et intercommunales sans cesse en accroissement, **une importante augmentation de notre taux d'imposition est devenue inévitable.**

### **3. Paramètres financiers sous revue**

Plusieurs paramètres analysés ci-dessous ont déjà fait l'objet de développements dans les derniers préavis municipaux ayant trait soit au budget, soit aux comptes communaux, soit à l'arrêté d'imposition. Il y sera fait référence en se focalisant toutefois particulièrement sur l'évolution de chaque paramètre assorti des chiffres les plus récents à disposition.

#### **3.1 Recul des impôts non récurrents**

Les recettes aléatoires, qui ne sont pas influencées par le taux d'imposition en %, à savoir les droits de mutation et les gains immobiliers, ont évolué de la façon suivante de 2012 à 2016 :

Impôt	2012	2013	2014	2015	2016
Droits de mutation	255'792	164'161	115'192	329'934	193'672
Gains immobiliers	198'972	16'680	181'147	104'141	92'457
Total DM + GI	454'764	180'841	296'339	434'075	286'129

**Au 31 août 2017**, les droits de mutation s'élèvent à CHF 76'285.05 alors que les gains immobiliers présentent un montant négatif de CHF -69'803.55, soit un total net des impôts non récurrents encaissés à fin août 2017 de **6'481.50**. Le tableau ci-dessus ainsi que les chiffres à fin août 2017 illustrent la tendance à une **régression significative** et a priori irréversible des recettes aléatoires après le boom immobilier que la Commune a connu ces dernières années. Dans les années écoulées, ce sont précisément ces recettes aléatoires qui ont souvent permis d'enregistrer des résultats bien supérieurs aux chiffres portés aux budgets. Il faut objectivement admettre que ces temps-là sont révolus et, en conséquence, porter toute l'attention requise sur l'évolution des impôts récurrents, à savoir les recettes fiscales des personnes physiques - impôt sur le revenu et impôt sur la fortune -, étant précisé que, s'agissant des personnes morales, leur imposition sur le plan communal est négligeable.

### **3.2 Baisse des impôts récurrents**

La Municipalité relevait dans son préavis 1/2017 relatif aux **comptes communaux 2016** que les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques n'ont pas atteint pour la première fois le montant mis au budget selon la même approche que les années précédentes. La différence se montait à environ **CHF 250'000.00 en moins**. Plusieurs raisons avaient été évoquées, certes avec prudence, en bref : pourcentage d'internationaux domiciliés sur la Commune en hausse de 25% d'une année sur l'autre, nouveaux habitants arrivés tout à la fin de l'année 2016 avec un possible retard dans l'actualisation de leur taxation, départ de quelques contribuables notables, etc.

La Municipalité en concluait que la stabilité observée depuis quelque temps dans la rentrée des contributions fiscales récurrentes marquait donc quelque peu le pas et pouvait susciter quelque inquiétude, en particulier après la décision du Conseil général de baisser pour 2017 le taux d'imposition communal de 61.0 à 59.0.

Les recettes fiscales influencées par le taux d'imposition ont évolué de la façon suivante de 2012 à 2016 en comparaison avec les chiffres portés aux budgets respectifs :

	2012	2013	2014	2015	2016
Impôts	3'241'179	3'485'089	3'425'953	3'486'418	3'751'231
Budget	2'900'000	3'000'000	3'200'000	3'500'000	4'000'000

**Au 31 août 2017**, les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques encaissés par la Commune (acomptes et taxations) s'élevaient à CHF 2'774'409.15 alors qu'au 31 août 2016 les mêmes impôts représentaient CHF 3'071'917.01, soit une **différence en moins de CHF 297'507.86** qui, au premier abord, s'explique en partie par la baisse du taux d'imposition communal à 59.0, mais également pour différents autres motifs.

En particulier, le nombre d'**internationaux** domiciliés dans notre village a encore fortement augmenté durant l'exercice en cours pour s'établir actuellement à 102 sur 950 habitants contre 54 à fin 2015 (6.2%) et 72 à fin 2016 (7.8%), soit donc près de 11% de la population, tandis que le nombre total d'habitants n'a quasiment pas varié. Une telle proportion d'internationaux ne manque pas d'avoir aussitôt des répercussions notables sur les rentrées fiscales et sur l'équilibre financier de la commune.

Rappelons que les membres d'une mission permanente ou d'une organisation internationale sont **exemptés** du paiement des impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Une telle personne n'est toutefois pas exonérée des taxes en rémunération de services particuliers rendus (par ex. taxe forfaitaire sur les déchets). La personne qui est propriétaire d'un bien immobilier sur la commune est soumise à l'impôt foncier.

Aux raisons déjà données précédemment quant à la différence constatée entre le montant des impôts directs perçus et les chiffres y relatifs budgétés selon la même approche au fil des années, une explication complémentaire réside dans la composition de la population de notre village où **les jeunes de moins de 18 ans représentent actuellement environ 31%** de celle-ci, pourcentage très élevé au regard des autres communes, ce qui a pour effet, dans le système (vaudois) du **quotient familial** dans lequel le revenu total de l'unité familiale est divisé par un

coefficient variable suivant la composition de la famille, de réduire la charge fiscale d'un couple, de surcroît avec 1, 2 ou 3 enfants à charge.

Exemple : une famille mariée avec un enfant dispose d'un quotient familial de 2.3 (1.8 + 0.5) ; avec un revenu annuel imposable de CHF 100'000.-, elle est imposée à un taux correspondant à un revenu de CHF 43'478.- (100'000 divisé par 2.3). Avec deux enfants, le quotient familial se monte à 2.8 et avec trois enfants à 3.3. Il faut ajouter que le coefficient de 0.5 s'applique également aux enfants en apprentissage ou aux études dont le contribuable assure l'entretien complet.

Selon les statistiques à disposition, le **nombre de ménages** sur la Commune avec **enfants mineurs** a régulièrement augmenté ces dernières années pour s'établir aujourd'hui à 157 (dont 80 avec 2 enfants) sur 333 ménages, soit **47.15%** du nombre total des ménages. A cet égard, il a été enregistré sur la Commune plus de 10 naissances en moyenne par année entre 2014 et 2016. Les données chiffrées ci-dessus ne sont pas, de toute évidence, sans conséquence sur les rentrées fiscales au niveau des impôts directs, ni du reste graduellement sur le coût en très forte progression des charges intercommunales liées à l'instruction publique.

Aux paramètres susmentionnés, il convient d'ajouter le **nombre de logements vacants** sur la Commune qui ne cesse d'augmenter depuis 3 ans pour se situer à une quinzaine aujourd'hui, soit 4% des logements (disponibles en location ou destinés à la vente). Ce chiffre a inévitablement un impact sur les rentrées fiscales en termes d'impôts directs. C'est bien entendu la situation au 31 décembre (domicile à la fin de la période) qui est déterminante pour l'assujettissement à l'impôt. L'ampleur de l'évolution de ce taux de vacance, s'il se confirme, se traduit par un réel manque à gagner pour la Commune, vraiment pas prévisible.

D'autre part, en considérant au **31 août 2017** l'ensemble de **toutes les perceptions confondues** (impôts récurrents et non récurrents), le chiffre des rentrées fiscales est de CHF 2'830'191.48 alors qu'il était de CHF 3'383'080.12 au 31 août 2016, soit une **différence en moins de CHF 552'888.64** ! Rappelons que les impôts non récurrents 2017, comme indiqué au chiffre 3.1 ci-dessus, ne s'élèvent qu'à CHF 6'481.50 à ce jour.

Sur la base de l'ensemble de ces constatations faites aux deux tiers de l'exercice en cours que l'on doit considérer comme très inquiétantes, il est clairement illusoire, de croire ou de prétendre, que la Commune puisse équilibrer le budget de son ménage courant simplement en réduisant encore ses charges maîtrisables (environ 30% seulement du total des charges annuelles, y inclus toutes les rétributions du législatif et de l'exécutif, des commissions du Conseil général et le traitement de nos employés communaux).

### **3.3 Augmentation des charges cantonales**

Les charges cantonales, soit la facture sociale, la péréquation intercommunale et la réforme policière, ont évolué de la façon suivante de 2012 à 2017 :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017*
charges c.	2'320'208	2'333'129	2'315'189	2'509'870	2'606'246	2'859'212

\*2017 = acomptes

L'augmentation récente substantielle des charges cantonales résulte de la réforme de la péréquation intercommunale décidée par le Grand Conseil en septembre 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dont les objectifs étaient d'accroître la solidarité entre les communes les plus nanties et celles dont les ressources fiscales sont (plus) faibles et d'aider les communes les plus touchées par les pertes fiscales de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Notre Commune fait partie de celles directement touchées par cette réforme. En outre, une autre réforme ponctuelle et partielle est en cours visant à trouver une solution rapide aux cas de rigueur rencontrés dans certaines communes (déséquilibre des finances en raison de l'arrivée d'un contribuable très important), mesure temporaire, valable uniquement en 2018 et 2019. Tout ceci rend la lecture et la prévisibilité des péréquations intercommunales malaisées, voire impossibles.

### **3.4 Accroissement des charges liées à l'instruction publique**

Les charges liées à l'instruction publique (ASCOT, AJET, etc.) ont évolué de la façon suivante de 2012 à 2017 :

2012	2013	2014	2015	2016	2017*
339'147.00	434'652.00	574'010.00	586'432.00	713'997.00	902'220.00

\*2017 = acomptes

Le coût de l'instruction publique porté au budget 2017 se monte à CHF 902'220.00, soit une hausse de plus de 26% sur les charges y relatives de l'exercice précédent. En moins de 10 ans, le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques a en effet triplé tant dans le primaire que dans le secondaire. La rentrée scolaire 2017-2018 dénombre 112 élèves en primaire (97 l'an dernier, +15) et 25 en secondaire (14 l'an dernier, +11), soit un coût supplémentaire que l'on peut estimer à CHF 160'000.00 env. du côté de l'ASCOT.

Les budgets 2018 de l'ASCOT et de l'AJET, ce dernier également attendu en augmentation, ne sont pas encore disponibles au moment d'écrire ces lignes.

### **3.5 Projet fiscal 17 (PF17 – ex-RIE III) et péréquation intercommunale**

La RIE III, la troisième réforme de l'imposition des entreprises, a été rejetée lors de la votation populaire du 12 février 2017. Les travaux pour l'élaboration d'un nouveau projet de réforme dans ce domaine baptisé Projet fiscal 17 (PF17) ont débuté très rapidement après le vote. Le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation qui durera trois mois, le message relatif au PF17 sera soumis au Parlement au printemps 2018 et la réforme pourrait ainsi entrer en vigueur en 2020 au plus tôt.

Avec le projet mis en consultation, le Conseil fédéral veut **limiter l'aide financière** (part des cantons à l'impôt fédéral direct) que la Confédération va accorder aux cantons pour amortir les chocs de la réforme en la faisant passer de 990 millions de francs prévus avec la RIE III à 825 millions. En réaction, les cantons ont dit leur incompréhension à une décision inacceptable qui menace l'équilibre du projet et ignore la charge financière des cantons. En effet, le projet prévoit que les cantons tiennent compte des intérêts des communes, notamment

pour répercuter les compensations financières fournies par Berne. Par ricochet, l'enveloppe étant moins épaisse, cette nouvelle approche touche donc aussi les communes.

Aucune nouvelle appréciation ne peut être formulée à ce stade sur les incidences du PF17 sur notre Commune et sa contribution à la péréquation intercommunale qui en découlera. La Municipalité ne peut que se référer aux considérations émises dans son PM 10/2016 sur l'arrêté d'imposition communal 2017 en pages 2 et 3, qui relevaient en particulier que « **notre Commune fait partie du lot des 50 communes perdantes**, en d'autres termes de celles qui verront leur facture s'alourdir ». Les dernières modifications apportées à la péréquation intercommunale par le Grand Conseil vaudois n'ont fait que confirmer cette tendance.

L'Association de Communes Vaudoises (AdCV), dont notre Commune est membre, a mis sur pied en cours d'année un groupe de travail pluridisciplinaire chargé de repenser complètement la péréquation intercommunale, groupe qui réunit des représentants des communes, des spécialistes neutres des finances communales et plusieurs députés intéressés à la question. Notre municipal des finances, Roland Beaud, a posé sa candidature et fait partie de ce groupe de travail.

### **3.6 Evolution de l'endettement et de la charge d'intérêts**

Au 31 août 2017, l'endettement de la Commune s'élève à CHF 4'300'000.00 réparti en deux emprunts : l'un auprès de Postfinance de CHF 2'500'000.00 au taux de 0.20 % sur cinq ans à l'échéance du 29 novembre 2021, le second auprès des Rentes genevoises de CHF 1'800'000.00 à trois mois au taux actuel négatif de -0.03% (taux précédent de +0.04% de juin à septembre). D'ici à la fin de l'exercice en cours, la Commune devra très vraisemblablement recourir à un emprunt supplémentaire pour faire face aux frais de fonctionnement et aux charges cantonales et intercommunales. Il convient toutefois ici de rappeler qu'en ce qui concerne la crèche, si la Commune finance la totalité de la construction, la convention de location à signer en 2018 avec l'AJET consacre le principe d'une opération neutre financièrement, le loyer couvrant tous les éléments financiers en lien avec la crèche, y compris l'amortissement financier, les charges d'intérêts effectives, etc. Il en ira de même dans le cas de l'appartement de fonction situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment de la crèche.

### **4. Taxe forfaitaire sur les déchets** (pour information)

La Municipalité a adopté à fin 2012 le Règlement communal sur la gestion des déchets qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ont été introduites à cette occasion, outre la taxe sur les sacs à ordures, une taxe forfaitaire fixée à CHF 80.00 par habitant, TVA incluse. Selon l'art. 12B du Règlement, la taxe forfaitaire peut être fixée à CHF 150.00 par an, TVA comprise, au maximum par habitant. La Municipalité a souligné à plusieurs reprises qu'un recul minimum de 2 à 3 ans était nécessaire avant d'être en mesure de prendre une décision de modification (augmentation ou diminution ou maintien du montant) de la taxe forfaitaire. Dans l'intervalle, la déchetterie intercommunale de Commugny, Tannay et Chavannes-des-Bois a été ouverte à l'exploitation mi-2016. La Municipalité s'est livrée à une analyse de la couverture financière des déchets (compte 45) dont il ressort que le taux de couverture en 2016 était légèrement inférieur à 80% alors que le compte 45 doit tendre à la couverture totale par la taxe forfaitaire. Pour atteindre cet objectif, une augmentation de la taxe forfaitaire à CHF 110.00 TTC est devenue nécessaire. Il convient de relever que l'avantage de la taxe forfaitaire par rapport à

l'impôt réside dans le fait que, contrairement à l'impôt, tous les résidents de la Commune y sont soumis, y compris les internationaux.

Avant de rendre cette augmentation effective, la Municipalité doit encore soumettre la demande à Monsieur Prix en la justifiant sur la base de la comptabilité communale ainsi que du budget 2018. L'incidence de cette hausse de la taxe représentera une augmentation de revenus de l'ordre de CHF 29'000.00, soit un peu moins qu'un demi-point d'impôt.

##### **5. Avant-projet de budget de fonctionnement 2018**

Alors que de nombreuses données chiffrées ne sont pas encore disponibles pour 2018 au moment de rédiger ce préavis, les dépenses liées à l'instruction publique notamment, le projet de budget de fonctionnement 2018 en l'état, y inclus les amortissements obligatoires, laisse augurer d'un excédent de charges proche d'un million de francs, voire plus. Ce résultat prévisible s'explique par deux éléments distincts mais qui induisent un **effet cumulatif** : d'une part, le **déficit structurel** de l'ordre d'un demi-million de francs qui ressort du compte de fonctionnement de l'exercice 2016 et, d'autre part, la **baisse conséquente des rentrées fiscales** d'une année sur l'autre, qu'il s'agisse des impôts directs ou des recettes aléatoires. Sauf surprise à venir d'ici la fin de l'année, il faut à regret se résoudre à constater que les impôts non récurrents, qui ont souvent sauvé la mise en permettant de réduire l'excédent de charges porté au budget, ne jouent désormais plus ce rôle salvateur. Seuls les impôts directs et leur évolution prévisible doivent être pris en compte dorénavant.

##### **6. Propositions de la Municipalité sur l'arrêté d'imposition communal 2018**

Le taux que la Municipalité propose de fixer est valable pour les impôts communaux perçus selon les chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition qui figure en annexe, soit :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques,
- impôt spécial dû par les étrangers,
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales,
- impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Compte tenu de l'ensemble des paramètres financiers analysés sous chiffre 3 ci-dessus et du fait que l'esquisse du budget 2018 tend vers un excédent de charges de l'ordre du million de francs, il apparaît que pour atteindre un budget équilibré une très importante augmentation du taux d'imposition communal devrait être envisagée, soit CHF 1'000'000 divisé CHF 62'500 (valeur moyenne du point d'impôt) = 16 points d'impôt. Par ailleurs, le déficit structurel ressortant des derniers comptes bouclés en 2016 se monte à environ CHF 500'000 et doit impérativement être couvert par l'impôt. La hausse du taux d'imposition pour réaliser cet objectif se calcule comme suit : CHF 500'000 divisé par CHF 62'500 (valeur moyenne du point d'impôt) = 8 points d'impôt.

En additionnant l'impôt cantonal au taux de 154.5 et l'impôt communal porté du taux de 59.0 à celui de 67.0, l'impact de l'augmentation de 8 points d'impôt communal engendre une hausse cumulée de ces deux impôts de 3.6% et un pourcentage moindre encore en tenant

compte de l'impôt fédéral direct. Pour l'illustrer en chiffres, cette augmentation représente environ CHF 360.00 par tranche de CHF 10'000.00 d'impôt.

Malgré l'illogisme de devoir établir un arrêté d'imposition pour l'année suivante sans avoir tous les éléments nécessaires à l'établissement du budget pour cette même année, mais devant le besoin impératif d'endiguer le déficit structurel de l'ordre du demi-million de francs, la Municipalité, à regret, propose d'augmenter le taux d'imposition de 59% à 67% du taux cantonal de base pour les personnes physiques et morales selon l'arrêté d'imposition pour 2018 ci-annexé. Les autres articles de l'arrêté d'imposition sont sans changement.

## **7. Conclusion**

Sur la base de ces considérations, la Municipalité, dans sa séance du 2 octobre 2017, a décidé une augmentation du taux d'imposition communal de 8 points de 59.0 à 67.0 pour l'année 2018 et de maintenir les autres impôts et taxes à leur taux actuel. En conséquence, elle vous soumet en annexe le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2018 qui tient compte de ce qui précède et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### **Le Conseil général de Chavannes-des-Bois**

Vu le préavis municipal 2/2017  
Ouï le rapport de la Commission des finances  
Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### **décide**

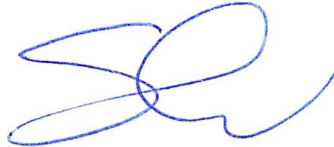

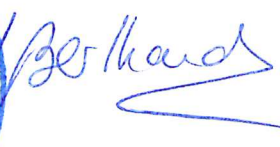
d'accepter l'arrêté d'imposition communal 2018 tel que présenté en annexe.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 octobre 2017.

### **MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS**

Le Syndic

La Secrétaire

Stephan Comminot

Jocelyne Berthoud

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2018



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2017

District de Nyon  
Commune de Chavannes-des-Bois

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2018

Le Conseil général de Chavannes-des-Bois

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67%

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67%

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67%

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

Néant

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.50 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs 0 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....  
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts  
ou  
0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 0 cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 0 cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0 cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 40 Fr.

Catégories : Néant

Exonérations : Néant

Choix du système de perception	<b>Article 2.-</b> Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.-</b> La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4. -</b> La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 5. -</b> La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6. -</b> Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7. -</b> Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8. -</b> Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9. -</b> La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 octobre 2017**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**